

QUE le présent décret remplace le décret n^o 682-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54296

Gouvernement du Québec

Décret 776-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement social, éducatif et culturel :

- la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- le ministre de la Justice et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;
- la présidente du Conseil du trésor, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et ministre des Services gouvernementaux;
- la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;
- la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- le ministre de la Sécurité publique;
- la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;
- la ministre de la Famille;
- la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- la ministre du Travail;
- la ministre responsable des Aînés;
- le ministre responsable des Affaires autochtones;
- la ministre déléguée aux Services sociaux;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la francophonie, des arts et des lettres, de la culture et du patrimoine, de la langue, de l'information et des communications, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des immigrants, des communautés culturelles, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, des autochtones, du sport et du loisir.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 681-2010 du 11 août 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54297

Gouvernement du Québec

Décret 777-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT le Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire soient les suivantes:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel du développement des régions et de l'occupation du territoire :

- le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;
- la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent;
- la ministre responsable de la région de l'Estrie;
- la ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;
- le ministre responsable de la région de Montréal;
- la ministre responsable de la région de la Mauricie;
- le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;
- la ministre responsable de la région de la Montérégie;
- le ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;
- le ministre responsable de la région de l'Outaouais;
- le ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord;
- le whip en chef du gouvernement;
- le président du caucus du parti du gouvernement.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec est le président du comité et la ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat au développement social, éducatif et culturel, au développement des régions et à l'occupation du territoire.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité a pour mandat d'assurer le leadership, la cohérence et le suivi des actions gouvernementales en matière de développement régional et d'occupation du territoire.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 804-2009 du 23 juin 2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54298

Gouvernement du Québec

Décret 778-2010, 15 septembre 2010

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les ministres nommés ci-dessous soient responsables des régions inscrites en regard de leur nom :

— Mme Nathalie Normandeau, ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la région du Bas-Saint-Laurent;

— Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre responsable de la région de l'Estrie;

— Mme Michelle Courchesne, ministre responsable de la région de Laval, de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière;

— M. Raymond Bachand, ministre responsable de la région de Montréal;

— M. Laurent Lessard, ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches et de la région du Centre-du-Québec;

— Mme Julie Boulet, ministre responsable de la région de la Mauricie;

— M. Sam Hamad, ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;